

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no. 2870/25
L-CIV-443/25

ORDONNANCE

rendue le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq en matière de référé civil,

par NOUS, Paul LAMBERT, Juge de Paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, dans la cause

ENTRE

- 1) **PERSONNE1.),**
- 2) **PERSONNE2.),** les deux demeurant à **L-ADRESSE1.)**

parties demanderesses,

comparant par Maître Edouard FILBICHE, avocat, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

ET

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.),** inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO1.),** représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse,

comparant par **PERSONNE3.),** représentant la société **SOCIETE1.) SA** en vertu d'une procuration

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 29 août 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) firent donner citation à la société anonyme SOCIETE1.) SA à comparaître le 8 septembre 2025 à 09.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière de référé, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

A la prédite audience, Maître Edouard FILBICHE, en remplacement de Maître Cathy ARENDT et PERSONNE3.), représentant la société SOCIETE1.) SA en vertu d'une procuration, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 18 septembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 29 août 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner citation à la société SOCIETE1.) SA à comparaître devant le Tribunal de Paix, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que libellée au dispositif de leur citation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience publique du 8 septembre 2025, la société SOCIETE1.) SA a marqué son accord avec la mesure d'instruction sollicitée, sans reconnaissance ni renonciation préjudiciable aucune dans son chef et sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir devant les juridictions du fond.

La mesure d'instruction sollicitée n'étant pas autrement contestée et les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile étant réunies au vu des pièces versées et des renseignements fournis, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise judiciaire.

Les parties se sont en outre accordées sur le libellé de la mission d'expertise, de sorte qu'il y a lieu de nommer un expert avec la mission plus amplement détaillée au dispositif de la présente ordonnance.

Quant au choix de l'expert, le Tribunal, qui dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, décide, au vu des éléments du dossier et des positions respectives exprimées par les parties à l'audience, de charger PERSONNE4.) comme expert.

Le référé probatoire étant institué dans l'intérêt essentiellement probatoire du (ou des) demandeur(s), il appartient à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de faire l'avance des frais d'expertise.

Dans la mesure où la reconnaissance des droits des parties dépend de l'instance au fond à introduire le cas échéant après dépôt du rapport d'expertise judiciaire, la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à réserver, de même que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous Paul LAMBERT, juge de Paix, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder l'expert PERSONNE4.), demeurant professionnellement à ADRESSE3.), L-ADRESSE3.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

1. *Constater les problèmes affectants la pompe de relevage d'eaux usées de marque Wilo Rexa Uno V05 installée par l'entreprise SOCIETE1.) en 2022 et le problème du remplissage anormal et répétitif de la fosse d'eaux usées malgré installation de cette nouvelle pompe en 2022,*
2. *Déterminer si la pompe installée par SOCIETE1.) en 2022 est adaptée à la situation sur les lieux dans l'immeuble PERSONNE1.),*
3. *Proposer les moyens de remédier au problème constatés (remontée régulière du niveau des eaux usées),*
4. *Chiffrer le coût de la remise en état,*
5. *Chiffrer le coût des frais déjà exposés par Monsieur PERSONNE1.) depuis 2022 en rapport avec les problèmes constatés au niveau de la pompe de relevage et de la fosse d'eaux usées,*

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport;

ordonnons aux parties demandereses de payer à l'expert la somme de **2.000 euros** au plus tard le 1^{er} octobre 2025 à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 15 janvier 2026 au plus tard ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réserveons les droits des parties ainsi que les frais et dépens.

Faite à Luxembourg, le 18 septembre 2025

Paul LAMBERT

Natascha CASULLI